

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°160_2023DP

Avenant n°1 au contrat d'obligations de service public
pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1221-1 et L1231-1 du Code des Transports,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6-1-2, Compétence en matière de Mobilité,
Vu la délibération du Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au Président pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et tout collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'Agglomération »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD),
Vu le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, l'organisation des services réguliers de transport public ainsi que les services à la demande de transport public,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit pérenniser les prestations existantes dont les conditions contractuelles arrivent à terme le 31 août prochain,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant afin d'intégrer les réseaux urbains du Passe Pont et de La Navette Gratuite de Graulhet ainsi que le service de transport à la demande, dans le « Contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » :

Pérennisation juridique du dispositif :

Actuellement, quatre contrats d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion des réseaux de transports publics urbains et de transport à la demande sont en place. Les contrats du Passe Pont, de La Navette gratuite de Graulhet et du Transport à la Demande (TAD) arrivent à échéance le 31 août prochain.

L'avenant vise à intégrer les services susmentionnés arrivant à échéance dans le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Ainsi le « Contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet" intégrera l'ensemble des services urbains de transport et le service de TAD. Il portera sur une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 août 2030.

Le bilan des réflexions en cours sur l'amélioration du service de transport à la demande et l'optimisation des réseaux urbains viendront potentiellement modifier l'offre de service existante.

Les modifications apportées par l'avenant ont pour objet :

- . D'intégrer dans le « Contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet », les réseaux urbains du Passe Pont et de la navette Gratuite de Graulhet
- . D'intégrer dans le « Contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet », le transport à la demande organisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération
- . D'intégrer l'impact de la nécessité de renouveler le véhicule mis en œuvre pour le réseau Lisenbus
- . De modifier le tableau de rémunération de l'Opérateur Interne
- . De modifier l'article 5.9 relatif aux modalités de règlement

Les annexes au contrat d'objectif initial seront changées en conséquence de ces évolutions.

Le coût des services de transport urbain et du TAD s'élèvera à 773 172,00€ HT à compter de l'exercice 2023-2024, soit une hausse de 5,56% par rapport à l'exercice précédent.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au Contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 18/08/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **18 AOUT 2023**

Et publication - mise en ligne le **18 AOUT 2023** et/ou notification le